



Syndicat national des
anesthésistes réanimateurs
de France

Newsletter SNARF

15 avril 2021

Si vous voulez juste une assurance,
alors ne venez pas chez BRANCHET

LIVE Fondapro - Déprogrammation et perte de chance
Événement de Branchet

En ligne

15 avr. 2021, 19:30 - 21:00 (votre heure locale) Ajouter au calendrier

Salomon Benchetrit, Philippe Auzimour et 3 autres relations participent

Participer à l'événement Partager Plus

Infos

Retrouvez-nous, jeudi 15.04 pour un live Fondapro : Déprogrammation et perte de chance.
Ce live sera animé par :

- Me Georges Lacoeuille, avocat spécialiste en droit de la santé
- Dr Antoine Watrelot, chef du pôle chirurgie gynécologique Branchet
- Anne-Sophie Joly, présidente du CNAO (Collectif National de l'Obésité)
- Etienne Fourquet, président du SNARF
- Philippe Cuq, président de l'UCDF et co-président du Bloc

Live Branchet-Fondapro déprogrammation et perte de chance

Participer à la réunion Zoom

[https://zoom.us/j/97567042588?](https://zoom.us/j/97567042588?pwd=S1V5aR6Nm95c0NaY2tHdWN1T2INOT09)

[pwd=S1V5aR6Nm95c0NaY2tHdWN1T2INOT09](https://zoom.us/j/97567042588?pwd=S1V5aR6Nm95c0NaY2tHdWN1T2INOT09)

ID de réunion : 975 6704 2588 Code secret : 471081



Ce qu'il faut savoir sur les réquisitions (article paru en octobre 2020)

Les réquisitions individuelles ou collectives de professionnels de santé en période d'état d'urgence sanitaire reposent nécessairement sur un fondement juridique.

Lors de la première vague Covid, il s'agissait de l'article 12-1 I du décret du 23 mars 2020. L'article 48 I du décret du 16 octobre 2020 a été repris à l'identique : « Le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé »

L'article 12-1 du 23 mars 2020 avait donné lieu à une instruction d'application dont on peut penser qu'elle sera reprise à l'identique dans le cadre de l'application du nouveau décret du 16 octobre 2020 concernant la deuxième vague.

Quand peut-on recourir à une réquisition ?

La réquisition n'est justifiée que lorsque l'on a épuisé les possibilités : D'appel à la mobilisation du personnel hospitalier sur la base du volontariat (heures supplémentaires ou temps de travail additionnel des personnels en exercice dans les établissements, appel au personnel en disponibilité ou en retraite etc.)

D'appel aux professionnels de santé inscrits sur les listes de volontaires mises en œuvre par les ARS ou par le Ministère des solidarités et de la santé.

Qui peut-on réquisitionner ?

Les médecins : médecins libéraux conventionnés et non conventionnés, médecins remplaçants, médecins retraités, médecins sans activité professionnelle, médecins salariés des centres de santé, médecins salariés des centres thermaux, médecins salariés d'un organisme de sécurité sociale et médecins exerçant en administration publique notamment les médecins inspecteurs en santé publique.

Les infirmiers : infirmiers libéraux conventionnés ou non conventionnés, infirmiers remplaçants, infirmiers retraités, infirmiers sans activité professionnelle, infirmiers salariés des centres de santé, salariés des centres thermaux, infirmiers salariés d'un organisme de sécurité sociale, et infirmiers exerçant en administration publique.

Les étudiants en santé : étudiants des professions de santé listées dans la quatrième partie du CSP.

NB: ne sont pas visés les infirmiers salariés d'établissements ou de médecins.

Toute réquisition doit faire l'objet d'un arrêté notifié au professionnel de santé concerné. La réquisition est individuelle ou collective. Il peut en effet y avoir une réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social et de toute personne nécessaire au fonctionnement de cet établissement.

Comment et à qui est notifiée une réquisition ?

La réquisition est notifiée par le préfet du département par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs. En cas de réquisition collective, elle doit mentionner une liste nominative des personnels concernés.

La réquisition peut être notifiée par tout moyen en période d'état d'urgence sanitaire : remise en main propre, courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen de communication (appel téléphonique, SMS, courriel). Une copie de l'arrêté doit ensuite être remise au début de la réquisition.

Quelles mentions obligatoires doit porter une réquisition ?

L'arrêté doit préciser :

Les textes juridiques qui fondent la décision,

L'identité de la personne concernée,

L'objet de la réquisition et le motif,

Le lieu, la période et les horaires de la réquisition,

En accompagnement de l'arrêté de réquisition, une fiche de procédure doit être remise au professionnel pour l'informer des modalités de sa prise en charge financière et lui donner un point de contact à l'ARS.

Il ne peut donc y avoir de réquisition « dans le flou », « au cas où » etc...

Tout arrêté de réquisition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux en annulation et en suspension devant le juge administratif, mais encore faut-il que l'on puisse avoir le temps de faire juger ce recours avant de devoir déferer à la réquisition...

Philip COHEN – Laure SOULIER
Avocats à la Cour
Cabinet AUBER
7 rue Auber
75009 PARIS
Tél : 01.44.56.03.30
Fax : 01.44.56.03.31



Consignes réquisition des IADE

(article paru en octobre 2020)

Vous recevez dans le cadre de la gestion des ressources humaines des demandes pour établir des listes de salariés pour prêter main-forte aux équipes en difficulté et en pénurie d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE). Cette demande ne peut pas se faire sans prévenir les soucis administratifs rencontrés lors de la 1ère vague.

Les IADE salariées des médecins anesthésistes-réanimateurs sont réquisitionnables à titre individuel par le Préfet dans le respect de règles strictes. Nous vous recommandons donc de remplir les listes demandées avec les informations sur vos IADE comme demandé en cochant « réquisitionnable ». Merci d'informer le SNARF dès la réception de toute réquisition.

Nous vous conseillons de nommer un interlocuteur anesthésiste-réanimateur pour chaque structure en indiquant ses coordonnées directes. Ce médecin aura pour fonction de centraliser et de gérer les réquisitions notifiées. Il serait même idéal que le préfet, le DG ARS, ou le responsable des ressources humaines affecté au bassin de santé concerné ou "hub" contacte directement ce médecin pour éviter les affectations multiples et coordonner au mieux l'affectation de ces salariés. Merci de transmettre également ces listes au SNARF.

En cas de contractualisation directe souhaitée par certains (hors réquisition) : prenez garde à ce que les dates/horaires/postes et conditions de travail figurent bien sur le contrat avant de le signer (pas de contrat « mise à disposition » sans dates ni précisions). Et penser à en informer votre « référent » dans votre équipe.

Courrier adressé par le SNARF au Ministre des Solidarités et de la Santé et à la Directrice générale de l'offre de soins

Mme Katia JULIENNE
Directrice générale de l'Offre de soins

M. Olivier VERAN
Ministre des Solidarités de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 14 avril 2021

Objet : Déprogrammation région AURA

Monsieur le Ministre,

Cinq mois après vous avoir alerté sur les problèmes liés aux déprogrammations chirurgicales massives dans la région lyonnaise par l'ARS AURA à la demande du Directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL), M. Raymond Le Moign, nous vous recontactons avec grande peine et stupeur face à la répétition de cette même décision.

Malgré les travaux émis par les diverses sociétés savantes et CNP que vous avez consultés, malgré les appels d'associations de patients et malgré nos courriers, une nouvelle fois encore une interdiction de maintien des activités chirurgicales non urgentes a été prononcée par le DG de l'ARS AURA sans tenir compte des leçons des deux premières vagues.

Ainsi, alors que dans d'autres régions plus touchées et où le maintien d'une activité partielle a été autorisée, dans la région lyonnaise le Directeur général des HCL a exigé la cessation brutale de toute activité auprès du DG de l'ARS AURA, et ceci sans rapport avec la capacité de prise en charge de patients COVID.

À titre d'exemple, dans certains établissements de santé privés des IDE et LADE ont été envoyés pour prêter main forte aux HCL, des patients COVID sont pris en charge en hospitalisation de Médecine et en Unités de Soins Continus et Réanimation, mais il est interdit de maintenir une activité chirurgicale programmée, y compris en ambulatoire, alors que ces structures en auraient les capacités en termes de ressources matérielles et humaines grâce à la volonté de réorganisation et d'adaptation des équipes.

Cela entraîne une nouvelle fois de nombreux retards de prise en charge des patients non COVID avec des pertes de chance notables pour ces patients, que ce soit pour des pathologies fonctionnelles mais également cancéreuses censées pourtant être prioritaires.

La grande réactivité dont ont su faire preuve les praticiens montre qu'il est possible, sur une activité ambulatoire par exemple, de déprogrammer au jour le jour et d'adapter en temps réel les activités des blocs opératoires des établissements privés en fonction des réaffectations de personnel pour la prise en charge des patients COVID.

De même, les exemples locaux de gestion de cette 3ème vague dans d'autres départements d'AURA (comme en Haute-Savoie) mais aussi en Ile de France ou en PACA montrent qu'il est possible de faire autrement dans l'intérêt de tous les patients en permettant aux médecins de s'accorder entre eux.

Au lieu de cela, les patients de notre région subissent une décision brutale, lourde de conséquences pour leurs pathologies, et surtout une grande inégalité par rapport à d'autres territoires où les ARS n'ont pas pris de telles décisions et ont en la préoccupation de maintenir la prise en charge des patients non COVID en parallèle.

...

185, rue Saint-Maur - 75010 PARIS
Tél : 01 44 52 55 55 - Fax : 01 44 52 55 50
Email : contact@snarf.org - Site web : www.snarf.org
Facebook : www.facebook.com/snarf.org
Twitter : @SyndicatSnarf

- 2 -

Il est insupportable pour les patients de notre région d'avoir à porter le poids d'une pénurie de personnel paramédical existante aux Hospices civils de Lyon (HCL) depuis plus de 6 mois et non réglée malgré les alertes de vague épidémique attendue.

Il est également insupportable pour les établissements de santé privés qui se sont organisés de ne pas pouvoir poursuivre une prise en charge des patients non Covid à partir du moment où cette activité n'obère pas la prise en charge des patients Covid.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, et dans l'attente d'un retour urgent de votre part, nous restons à votre disposition pour échanger sur ce sujet et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre haute considération.

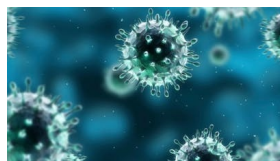


Dr Étienne FOURQUET
Président du SNARF



Dr Julien CABATON
Secrétaire général adjoint du SNARF

Copie : Mme Katia Julienne, directrice générale de l'Offre de Soins



COVID-19 - Indemnisation

[Le décret](#) réactivant entre le 1er mars et le 30 juin l'indemnisation des médecins libéraux opérant en établissements de santé et contraints de devoir reporter certaines de leurs opérations non urgentes en raison du Covid-19 est paru ce 13 avril au Journal officiel.

Inscription

Vous pouvez [cotiser ou renouveler votre cotisation au SNARF en ligne](#) ou régler votre cotisation (renouvellement ou adhésion) par chèque adressé au SNARF 185 rue Saint-Maur 75010



PARIS ou par prélèvement annuel ou mensuel (nouveau, [nous contacter](#)).

Cotisations SNARF :

- 310 euros : praticiens libéraux (déductible fiscalement)
- 200 euros : nouveaux installés (moins de 3 ans)
- 200 euros : praticiens hospitaliers sans secteur privé
- 50 euros : retraités
- 1 euro : médecins en formation (chefs de clinique et internes)
- Cotisation groupe [nous contacter](#)

Adhérer ou renouveler son adhésion au SNARF



Mentions légales

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pourrez exercer en adressant une demande au SNARF 185 rue Saint-Maur 75010 PARIS.

Si vous ne souhaitez plus recevoir les informations et newsletters du SNARF, envoyez STOP [ici](#)

Syndicat national des anesthésistes-
réanimateurs de France
185 rue Saint-Maur
75010 PARIS
contact@snarf.org



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}

[Se désinscrire](#)



© 2020 SNARF

Titre